

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à modifier les dispositions concernant les indemnités de congé annuel et celles concernant le transport et les repas ainsi qu'à hausser les taux de salaire et la contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 50 employeurs, 354 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991 et destinés » par les mots « , les réservoirs d'huile usée ainsi que leurs pièces et accessoires, destinés »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 9°, des mots « en accord avec le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « heures consécutives », des mots « et est obligé de prendre cette période de repos ».

3. Les articles 6.03 et 6.03.1 sont remplacés par les suivants :

« **6.03.** Montant des indemnités : À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale au pourcentage suivant :

1° jusqu'au (*inscrire ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret*), 6,36 % de ce salaire;

2° à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), 6,76 % de ce salaire;

3° à compter du 1^{er} janvier 2010, 7,16 % de ce salaire.

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 351-2006 du 26 avril 2006 (*G.O.* 2, 1867). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **6.03.1.** Obligations de l'employeur : L'employeur inclut les montants visés à l'article 6.03 dans son rapport mensuel et paie ces indemnités en même temps que ses contributions au comité paritaire. ».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,40 \$ » par « 0,45 \$ ».

5. L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

2° par le remplacement de « 15 \$ » par « 16 \$ ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
A	27,13 \$	27,81 \$
B	23,03 \$	23,61 \$
C	19,85 \$	20,35 \$;

2° Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
Débutant	17,08 \$	17,51 \$
après 2 000 heures :	17,50 \$	17,94 \$
après 4 000 heures :	17,96 \$	18,41 \$
après 6 000 heures :	18,56 \$	19,02 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
	13,16 \$	13,49 \$;

4° Pour chaque 4 salariés assujettis à son emploi, l'employeur a, parmi ceux-ci, 1 salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4°, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4, comme l'illustre le tableau suivant :

Nombre de salariés assujettis	Nombre de salariés rémunérés au taux de la classe A
3	1
7	2
11	3
15	4

5° Une allocation de 0,05 \$ pour les bottines de sécurité est incluse dans le taux horaire minimum en vigueur à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret). ».

7. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,14 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,10 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,19 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,08 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,16 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,06 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,13 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour tous les manoeuvres.

L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à celle cotisée par l'employeur pour chacun de ses salariés. ».

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 2007 » par le chiffre « 2010 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51644